



SCHOOL TRESPASS ACT	LOI SUR L'INTRUSION DANS LES ÉCOLES
RSY 2002, c.199	LRY 2002, ch. 199
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

Interpretation

1 In this Act,

“authorized person” means school administration, teaching, and maintenance personnel; « *personne autorisée* »

“notice” includes notice by word of mouth, in writing, or by sign bearing the words “no trespassing” or words of similar effect; « *avis* »

“premises” includes a building and any land that is used in connection therewith for parking, recreational, or other purposes; « *lieux* »

“trespass” includes entering or remaining without lawful authority on premises referred to in subsection 2(1). « *entrer* » *S.Y. 2002, c.199, s.1*

Trespassing prohibited

2(1) No person shall trespass on the premises of a school, vocational school, university, college, trade school, or premises used for other educational purposes, with respect to which the person has had notice by an authorized person not to trespass.

(2) For the purposes of subsection (1), a person has notice not to trespass when they have been given notice to refrain from entering or from remaining on any premises and the notice shall be deemed

(a) to have been given by an authorized person under this Act until the contrary is proved; and

(b) to continue until it is revoked.

(3) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for not more than 30 days, or both. *S.Y. 2002, c.199, s.2*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« avis » S'entend également de l'avis donné de vive voix, par écrit ou au moyen d'un panneau portant les mots « Intrusion interdite » ou des termes semblables. “*notice*”

« intrusion » S'entend également du fait de pénétrer ou de demeurer sans autorisation légitime sur les lieux visés au paragraphe 2(1). “*trespass*”

« lieux » S'entend également de tout bâtiment et du terrain utilisé en rapport avec celui-ci, notamment à des fins de stationnement ou de récréation. “*premises*”

« personne autorisée » L'administration scolaire ainsi que le personnel enseignant et le personnel de soutien. “*authorized person*” *L.Y. 2002, ch. 199, art. 1*

Intrusion interdite

2(1) Est interdite toute intrusion sur les lieux d'un établissement scolaire — école, école de formation professionnelle, université, collège, école de métier — ou sur des lieux utilisés à des fins éducatives en cas d'avis donné à cet effet par une personne autorisée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne a reçu un avis pertinent si elle a été avisée de s'abstenir de pénétrer ou de demeurer sur les lieux; l'avis est réputé avoir été donné par une personne autorisée en vertu de la présente loi jusqu'à preuve du contraire et être valide jusqu'à sa révocation.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 199,*

Trespass by motor vehicle

3(1) In this section, “motor vehicle” means a vehicle that is designed to be self-propelled in any manner except solely by muscular power.

(2) If a trespass under section 2 is committed by means of a motor vehicle, the operator of the motor vehicle commmits the offence.

(3) If the operator of a motor vehicle referred to in subsection (2) is not identified, the owner of the vehicle shall be presumed to be the operator unless the contrary is proved.

(4) For the purposes of subsection (3), in the case of a vehicle rented or leased from a person in the business of renting or leasing vehicles, the owner of the vehicle shall be deemed to be the person to whom the vehicle is rented or leased.

(5) For the purposes of subsection (3), the person in whose name a motor vehicle is registered under the *Motor Vehicles Act* shall be presumed to be the owner of the vehicle in the absence of evidence to the contrary. *S.Y. 2002, c.199, s.3*

Arrest of person and seizure of vehicle

4(1) A person who is found committing a trespass to which this Act applies may be apprehended without warrant by a peace officer to establish the identity of the person committing the offence for the purposes of a prosecution under this Act, and the person shall be released on their identity being established.

(2) If in the opinion of a peace officer an offence under this Act is committed by means of a motor vehicle, the peace officer may seize the vehicle on or off the premises without a warrant and retain the vehicle in custody.

(3) A vehicle seized under subsection (2) shall not be released until the costs of the seizure and keeping it in custody have been

*art. 2***Intrusion au moyen d'un véhicule automobile**

3(1) Au présent article, « véhicule automobile » désigne tout véhicule conçu pour être autopropulsé autrement que par la seule force musculaire.

(2) Si l'intrusion mentionnée à l'article 2 est commise au moyen d'un véhicule automobile, son conducteur commet l'infraction.

(3) Si le conducteur du véhicule automobile visé au paragraphe (2) n'est pas identifié, son propriétaire est présumé en être le conducteur jusqu'à preuve du contraire.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), s'agissant d'un véhicule loué ou donné à bail par une personne dont l'activité est la location ou la location à bail de véhicules, le propriétaire du véhicule est réputé être le locataire ou le preneur à bail du véhicule loué ou donné à bail.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la personne au nom de qui un véhicule automobile est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles* est présumée en être le propriétaire en l'absence de preuve contraire. *L.Y. 2002, ch. 199, art. 3*

Arrestation et saisie

4(1) La personne surprise en train de commettre l'intrusion à laquelle s'applique la présente loi peut être appréhendée sans mandat par un agent de la paix en vue d'établir son identité aux fins des poursuites prévues par la présente loi; elle est remise en liberté dès que son identité a été établie.

(2) S'il estime que l'infraction à la présente loi est commise au moyen d'un véhicule automobile, l'agent de la paix peut sans mandat le saisir sur les lieux ou à l'extérieur de ceux-ci et le mettre sous garde.

(3) Le véhicule saisi en vertu du paragraphe (2) ne peut être remis avant paiement des frais de saisie et de mise sous garde; si le véhicule est

paid, and if the vehicle remains in custody for more than seven days those costs shall be deemed to be a lien on the vehicle recoverable by the Government of the Yukon in the manner provided as if it were a lien under the *Garage Keepers Lien Act. S.Y. 2002, c.199, s.4*

Regulations

5 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 2002, c.199, s.5*

mis sous garde plus de sept jours, les frais de mise sous garde sont réputés constituer un privilège grevant le véhicule recouvrable par le gouvernement du Yukon conformément aux modalités prévues dans le cas d'un privilège visé par la *Loi sur le privilège du garagiste. L.Y. 2002, ch. 199, art. 4*

Règlements

5 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements jugés nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 199, art. 5*